

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt et un mars à 10 heures 30, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du lundi 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE	L'an deux mil vingt-six, samedi 21 mars à 10 heures 30,
DE CONVOCATION	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle
Lundi 16 mars 2026	du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique
DATE	sous la présidence de :
D'AFFICHAGE	Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan
Lundi 16 mars 2026	

**NOMBRE DE
CONSEILLERS : 15**
Votants : 15

Étaient présents : MME Pascale ANRES, MME Michelle ARMUNIER, M. Cyrille CANIN, M. Guy CHASTEL, MME Nicole COLONNA, M. Gine DI ROLLO, MME Martine DEPLECHIN, Mme HOVHANESSIAN Aurélie, Mme Isabelle JUAN, M. Franck JULLIARD, MME Marie-Antoinette LE NY, M. Julien MARIANI, M. José MARTINEZ, M. Emmanuel PEYREMORTE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 15
REPRÉSENTES : 0
ABSENTS : 0

Absents excusés :

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Gine DI ROLLO, membre le plus jeune du conseil municipal est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du jeudi 12 mars 2026 a été envoyé par mail le lundi 16 mars 2026 aucunes observations.

Délibérations :

- Election du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire
- Vote des indemnités de fonction des élus
- Délégation du conseil municipal au maire

Délibération N°014/2026 : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Afin de constituer le bureau de vote, le conseil municipal désigne deux assesseurs Mme Aurélia HOVHANESSIAN et M. Emmanuel PEYREMORTE ;
Le président se place devant l'urne avec les assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombres de suffrages exprimés :	14
- Majorité absolue :	8
- Suffrage obtenu par Mme Brigitte VANDEMEULEBROUCKE :	14

Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et est immédiatement installée.

Délibération N°015/2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales articles L2122-1 et L2122-2 ;

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur

L'effectif légal du conseil municipal de Carsan étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Madame le maire propose de reconduire le nombre de 3 adjoints au maire.

Le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE FIXER à 3, le nombre d'adjoints au maire.

AUTORISE Madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°016/2026 : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Madame la présidente propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Premier adjoint : Mme Pascale ANRES

Deuxième adjoint : M. Franck JULLIARD

Troisième adjoint : Mme Martine DEPLECHIN

Cette liste sera jointe au procès-verbal sous le nom de la candidate placée en tête de liste soit « Pascale ANRES »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
- Nombre de suffrages blancs :	1
- Nombres de suffrages exprimés :	13
- Majorité absolue :	7
- Suffrage obtenu par la liste de Mme Pascale ANRES :	13

Madame la Présidente proclame les adjoints figurant sur la liste conduite par Mme Pascale ANRES élus.

Ils sont donc immédiatement installés

Délibération N°017/2026 : : Lecture de la charte de l' élu local par le maire

Vu l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Vu l'article L.1111-12 qui précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions

prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres.

Considérant la lecture par madame le maire et la transmission de la charte de l' élu local à tous les conseillers.

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- APPROUVE la présente charte annexée à la délibération

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°018/2026 : Vote des indemnités de fonction des élus

Les élus du conseil municipal doivent se prononcer sur les taux d'indemnités de fonction qui seront alloués aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant une délégation. Ce taux ne peut être fixé que par une délibération.

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé à un taux maximal de par la loi, aussi le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Pour la commune de Carsan le taux maximum pour les adjoints est de 17.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut mensuel et pour les conseillers délégués 6% de l'indice brut 1027.

Pour la commune de Carsan l'enveloppe indemnitaire globale est égale à l'indemnité maximale pour un adjoint multiplié par 4.

Ainsi le montant de l'indemnité de fonction cumulé des conseillers délégués ne pourra excéder 483.81 € par mois si les indemnités de fonction des trois adjoints au maire sont au taux maximum soit 11.77%.

Madame le maire souhaite que trois conseillers municipaux reçoivent une délégation. Aussi le taux de l'indemnité de fonction pour ces 3 conseillers sera donc de 3.92% de l'indice brut 1027 soit 161.13€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
APPROUVE les indemnités de fonction des élus

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARSAN

Situation au 21 mars 2026

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
VANDEMEULEBROUCKE Brigitte	Maire	44.30%
ANRES Pascale	1 ^{er} Adjointe	11.77 %
JULLIARD Franck	2 ^{ème} Adjoint	11.77 %
DEPLECHIN Martine	3 ^{ème} Adjointe	11.77 %
MARTINEZ José	Conseiller délégué	3.92 %
CHASTEL Guy	Conseiller délégué	3.92 %
COLONNA Nicole	Conseillère déléguée	3.92%

Délibération N°019/2026 : Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal doit déléguer au maire certaines attributions dans un souci de favoriser la bonne administration communale.

Aussi je vous propose de me consentir les délégations suivantes :

1°D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

7° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

8° DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

13° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux compétents et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant jusqu'à 10 000 € par sinistre ;

15° DE DONNER, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° **D'EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

17° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

18° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° **DE PROCEDER**, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

24° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE à l'unanimité le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT.

La séance est levée à 11heures 40

Fait à Carsan le 21 mars 2026

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

